

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE PREFECTORAL N°2017-55

Portant autorisation de conduire des recherches scientifiques dans les eaux intérieures, la mer territoriale la zone économique et sur le plateau continental

Le Préfet de la Martinique

Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;
- VU la convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 Mars 1983 et son protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées du 18 janvier 1990 ;
- VU la déclaration du 5 octobre 2010 faite à Montego Bay et faisant des eaux territoriales et de la zone économique exclusive françaises aux Antilles un sanctuaire pour mammifères marins conformément au protocole du 18 janvier 1990 ;
- VU le code de la recherche ;
- VU la loi n°71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU la loi n°76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République ;
- VU l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 1^{er} juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles, n°2013-065-0007 du 6 mars 2013 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- VU la demande émise par l'Institut des neurosciences Paris Saclay (Neuro PSI) ;
- VU les avis des administrations consultées ;

CONSIDERANT que toute opération de recherche scientifique dans les eaux intérieures, la mer territoriale, la zone économique et sur le plateau continental doit faire l'objet d'une autorisation préalable ;

CONSIDERANT que la nature des navires, le matériel et les techniques employés pour les recherches nécessitent de réglementer afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens, et des espèces animales protégées ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'effectuer des recherches sous-marines n'est pas subordonnée à celle de concession d'utilisation du domaine public maritime ;

CONSIDERANT l'instruction en cours de la demande d'autorisation de perturbation intentionnelle des grands dauphins à des fins scientifiques ;

CONSIDERANT l'intérêt public et scientifique de cette campagne ;

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

ARRETE

Article 1 :

L'équipe dirigée par le professeur Olivier Adam est autorisée à conduire une campagne d'observation avec prises d'images et de sons des grands dauphins (*Tursiops Truncatus*) dans les eaux intérieures, la mer territoriale et la zone économique exclusive française au large de la Guadeloupe.

Ces recherches ne peuvent excéder un période comprise entre le 2 et le 12 juin 2017, sous réserve de respecter les conditions détaillées ci-après.

Article 2 :

Les recherches se déroulent depuis des navires battant pavillon français, dont les caractéristiques indicatives suivent :

- Nom du navire : « Moetai » ;
- Immatriculation : PP - D33269 ;
- Propriétaire : M. Philippe Henri ;
- Opérateur : Guadeloupe Plongée Evasion ;
- Longueur : 6,58 mètres.

- Nom du navire : « Sensation » ;
- Immatriculation : FF 928688 ;
- Propriétaire : M. Alain Serge Racon ;
- Longueur : 9,04 mètres.

Article 3 :

Les navires peuvent être contactés en permanence par le CROSS AG (canal VHF 16, le CROSS AG ne veille pas le canal VHF 72).

Les moyens nautiques doivent être armés et équipés de manière suffisante pour assurer leur déplacement rapide ainsi que la récupération du personnel à l'eau.

Article 4 :

La validité de la présente autorisation est subordonnée à l'obtention d'une dérogation pour la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée.

Les prescriptions relatives à la protection des mammifères marins sont imposées par l'autorisation de perturbation intentionnelle des grands dauphins à des fins scientifiques.

Article 5 :

La campagne de recherches respecte les prescriptions suivantes :

- elle s'effectue en dehors des périmètres des réserves naturelles nationales et des zones de cœur du Parc National de Guadeloupe sauf autorisation explicite délivrée par le gestionnaire concerné ;
- les recherches conduites ne concernent que les grands dauphins (*tursiops truncatus*) ;
- les opérations ne peuvent être conduites que de jour avec des conditions de vent inférieures ou égales à 5 sur l'échelle de Beaufort ;
- sous réserve des prescriptions imposées par l'autorisation de perturbation intentionnelle d'une espèce protégée, les navires à moteur approchent les mammifères marins en respectant les conditions fixées par l'arrêté du préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer aux Antilles n° 2013-065-0007 du 6 mars 2013 et réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (cf. 3.3).

Les observations de toutes espèces de cétacés sont consignées dans la mesure du possible (espèce, position, nombre, comportement) et transmises au sanctuaire Agoa (francois.colas@afbiodiversite.fr) dans le cadre d'un protocole de suivi de la mégafaune marine établi avec le sanctuaire.

Article 6 :

Les pré-rapports, dans un délai de deux mois après la fin de la campagne, puis les rapports finaux, dès leur publication, sont transmis au commandement de la zone maritime Antilles (adjoint.aem@faa.defense.gouv.fr), au sanctuaire Agoa (francois.colas@afbiodiversite.fr) et au Parc national de Guadeloupe (herve.magnin@guadeloupe-parcnational.fr) .

Fort-de-France, le 31 MARS 2017

Le préfet de la Martinique

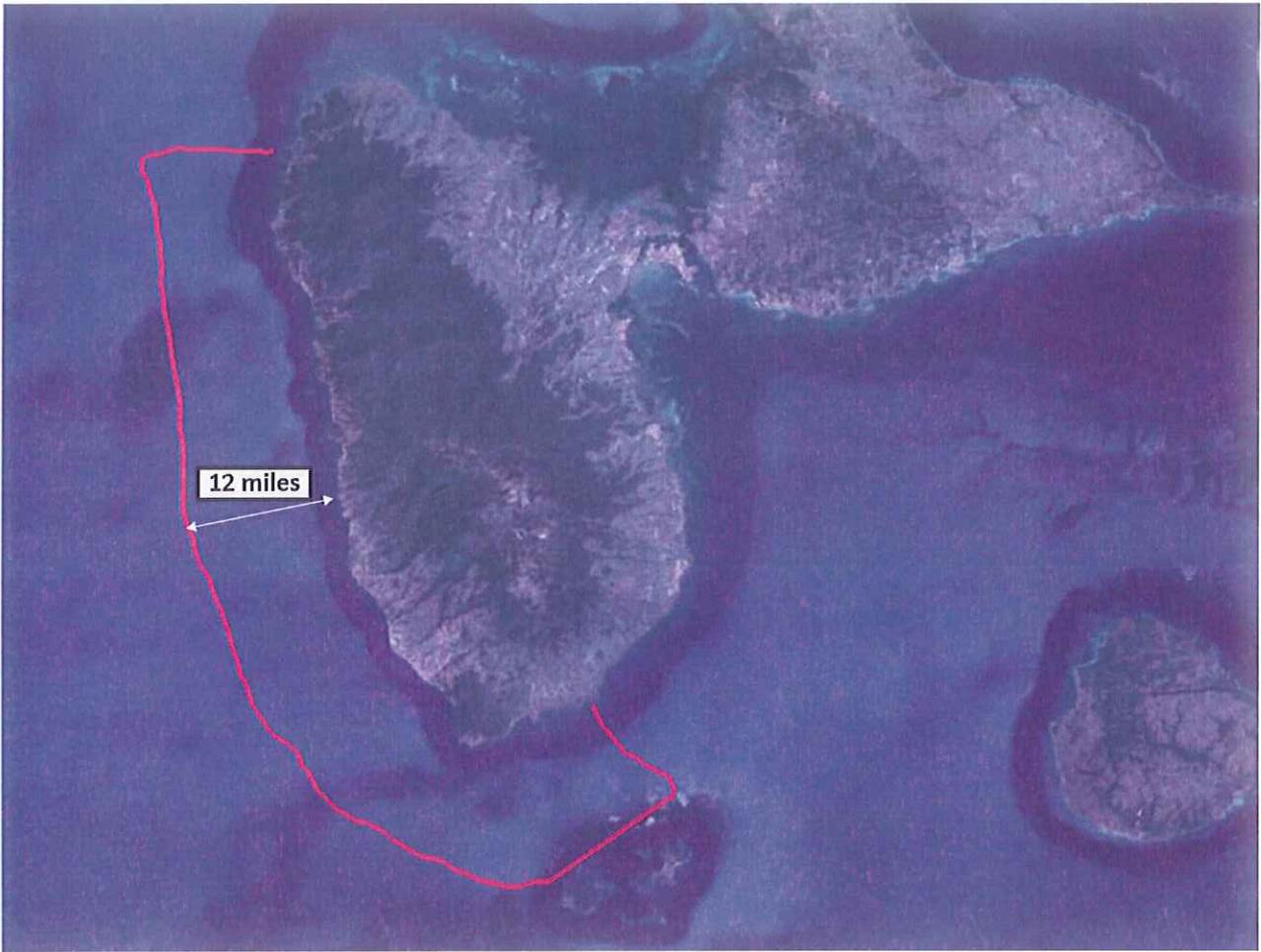


Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2017-55

portant autorisation de conduire des recherches scientifiques
dans les eaux intérieures, la mer territoriale la zone économique et sur le plateau continental

Cartographie de la zone d'étude



DESTINATAIRE :

- **Institut des neurosciences Paris Saclay(NeuroPSI).**

COPIES :

- **Préfecture de la Martinique (Pour insertion au RAA) ;**
- **Préfecture de la région Guadeloupe ;**
- **Commandement de la zone maritime aux Antilles ;**
- **Direction de la mer de la Guadeloupe ;**
- **Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe ;**
- **Agence française pour la biodiversité ;**
- **Parc national de Guadeloupe ;**
- **Sanctuaire Agoa ;**
- **CROSS Antilles-Guyane ;**
- **Centre opérationnel des Forces armées aux Antilles.**